

**EXIGENCES SPECIFIQUES POUR
L'ACCREDITATION DES ORGANISMES
PROCEDANT A LA CERTIFICATION
DANS LE DOMAINE DE LA PRODUCTION
BIOLOGIQUE**

Document CERT CPS REF 19

Révision 07



Section « Certifications »

SOMMAIRE

1	OBJET DU DOCUMENT	3
2	DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS.....	3
3	DOMAINE D'APPLICATION.....	6
4	MODALITES D'APPLICATION	6
5	MODIFICATIONS	6
6	EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION.....	6
7	PROCESSUS D'ACCREDITATION.....	2
8	MODALITES FINANCIERES.....	8

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1 OBJET DU DOCUMENT

Cette procédure a pour but de décrire les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification dans le domaine de la production biologique en application de la réglementation française et communautaire et pour la certification du mode de restauration biologique (ci après dénommée restauration « bio »).

2 DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS

Les documents de référence cités aux §2.1 et 2.2 viennent en complément du présent document.

2.1 Publication de l'ISO

- NF EN ISO/CEI 17065 : Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services,
- NF EN ISO/CEI 17020 : Evaluation de la conformité - Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection (applicable aux ressources de l'OC – cf. tableau du §6),
- NF EN ISO/CEI 17025 : Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais (applicable aux ressources de l'OC – cf. tableau du §6).

2.2 Autres documents de référence

2.2.1. Réglementation européenne

- Règlement CE n°834/2007 modifié du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91,
- Règlement CE n°889/2008 modifié de la Commission du 05 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement CE n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles,
- Règlement CE n°1235/2008 modifié de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers,
- Tout autre règlement d'application ayant le règlement CE n°834/2007 pour base,
- Et tous guides d'interprétation établis par le CPAB, comité permanent de l'agriculture biologique publiés par la Commission Européenne, dont notamment le Guide pour l'évaluation de l'équivalence des régimes de certification des groupements de producteurs appliqués dans les pays en développement.

Ces documents sont disponibles sur www.eur-lex.europa.eu/fr/.

2.2.2. Réglementation française

- Code rural, Livre VI, Titre IV, chapitre 1^{er} section 1 et chapitres 2, 3 et ses décrets et arrêtés d'application.
- Code de la consommation, Livre I, Titre I, section 2 et ses décrets et arrêtés d'application.
- Arrêtés d'homologation des cahiers des charges français complétant la réglementation européenne.
- Arrêté du 28/11/2011 paru au JORF du 10/12/11, cahier des charges relatif à la restauration hors foyer à caractère commercial en agriculture biologique

Ces documents sont disponibles sur le site www.legifrance.gouv.fr.

Les cahiers des charges sont disponibles sur le site de l'INAO, www.inao.gouv.fr ou sur le site du Ministère chargé de l'Agriculture www.agriculture.gouv.fr.

2.2.3. Autres documents

- Document EA-3/12 « Directives d'EA pour l'accréditation de la certification « agriculture biologique », (disponible sur le site Internet www.cofrac.fr en français, sur le site internet www.european-accreditation.org en anglais),
 - Les lignes directrices de la Commission Européenne relatives à l'importation de produits biologiques dans l'UE (http://ec.europa.eu/agriculture/organic/files/news/download-material/guidelines_for_imports_en.pdf)
 - Le Document de travail des services de la Commission sur les contrôles officiels dans le secteur biologique daté du 08/07/2011 (http://ec.europa.eu/agriculture/organic/files/eu-policy/data-statistics/control_guidelines_version_08072011_en.pdf).
 - Tout autre document applicable publié par la Commission Européenne relatif au règlement (CE) n° 834/2007.
 - Le Codex Alimentarius CAC/GL 32 - Lignes directrices pour la production, la transformation, l'étiquetage et la vente de denrées alimentaires biologiques.
 - Directives et orientations établies par le Conseil Agrément et Contrôle (CAC) et par le Comité National Agriculture Biologique,
 - Circulaires établies par le directeur de l'INAO
- qui sont disponibles sur le site www.inao.gouv.fr,
- Les plans de contrôle approuvés par le Directeur de l'INAO, disponibles auprès des OC,
 - Les décisions d'Agrément des organismes certificateurs, qui sont disponibles sur le site www.inao.gouv.fr.

2.3 Définitions et sigles

2.3.1. Sigles et abréviations

Les sigles et dénominations suivants sont utilisés dans la suite du document :

- AB : Mode de production Agriculture Biologique
- OC : Organisme Certificateur,
- INAO : Institut National de l'Origine et de la qualité,
- CAC : Conseil des Agréments et Contrôles,
- DGPE : Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises

- DGAI : Direction Générale de l'Alimentation
- DG-AGRI : Direction Générale de l'agriculture et du développement durable de la Commission Européenne.
- DGCCRF : Direction Générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes
- PC : Plan de Contrôle

2.3.2. Définitions

Les définitions contenues dans les textes communautaires, notamment le règlement CE n°834/2007, le code rural (Livre VI Titre IV) et dans les documents de l'INAO s'appliquent (notamment la directive INAO-DIR-2008-04). Pour autant, eu égard à la norme NF EN ISO/CEI 17065, les correspondances suivantes s'appliquent :

- **le client de la certification** correspond à l'opérateur tel que défini dans le règlement CE n°834/2007 dans l'Union Européenne. Pour les pays tiers et la restauration « bio », le client correspond au demandeur et à tous les sites qui sont liés par cette certification au demandeur.
- **les exigences produit** correspondent aux règles de production établies au titre III du règlement CE n°834/2007 et les règles d'application associées du règlement CE n°889/2008,
- **les exigences de certification** correspondent aux exigences produits ci-dessus ainsi que les règles d'étiquetage et de contrôle établies respectivement aux titres IV et V du règlement CE n°834/2007 et les règles d'application associées du règlement CE n°889/2008, [les exigences de certification sont parfois appelées « référentiel de certification »],
- **le programme de certification** correspond aux exigences de certification ci-dessus avec les règles et procédures pour la mise en œuvre de cette certification (système de certification), soit au minimum :
 - pour l'AB en France, les documents cités dans le § 2.1.2 ci-dessus y compris le plan de contrôle de l'OC, validé par l'INAO. Ces éléments sont précisés dans le document INAO-CIRC-2014-01.
 - pour l'AB dans l'Union Européenne (hors France), la réglementation européenne citée au § 2.1.2.1 ci-dessus, les exigences de certification établies par l'OC et/ou l'autorité nationale compétente de l'Etat membre et le système de certification de l'OC (s'il n'est pas déjà inclus dans les exigences de certification).
 - pour l'AB dans les pays tiers équivalents, la réglementation européenne citée au § 2.1.2.1 ci-dessus, les exigences de certification dans la version jugée équivalente ainsi que le système de certification applicable (s'il n'est pas déjà inclus dans les exigences de certification).
 - pour la restauration « bio », l'arrêté du 28/11/2011 et le plan de contrôle de l'OC validé par l'INAO. Dans le cas de cette certification, il ne peut pas être fait référence au règlement CE n°834/2007, qui ne s'applique pas à cette certification conformément à l'article 1.3) de ce même règlement.

3 DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et à tous les organismes accrédités pour la délivrance de certifications :

- du mode de production agriculture biologique pour les opérateurs établis en France, dans l'Union Européenne, dans les pays tiers à des fins d'équivalence avec le règlement CE n°834/2007, et dans les pays tiers reconnus équivalents à ce même règlement.
- et du mode de restauration hors foyer à caractère commercial en agriculture biologique selon la réglementation française.

4 MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1^{er} octobre 2017.

5 MODIFICATIONS

Ce document porte l'indice 7. Les modifications sont indiquées par une barre verticale en marge gauche. Elles prennent en compte les points suivants :

- Prise en compte du règlement d'exécution (UE) n°2016/1842 au §6,
- Mise en cohérence du § 7.1.4 relatif à l'évaluation des sites non-critiques avec le règlement d'accréditation,
- Prise en compte des directives de la DG AGRI données lors du workshop EA/IAF de mai 2017 et du Working-group EA Food de juin 2017 au § 7.2,
- Précisions sur l'utilisation des extraits des rapports d'accréditation au § 7.6
- Ajout de frais pour prestation supplémentaire au § 8.

6 EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités en §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans le tableau ci-dessous, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales de la norme d'accréditation et les procédures en vigueur s'appliquent sans restriction.

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

	NF EN ISO/CEI 17065	AB en France	AB dans l'UE	AB dans pays tiers	Restauration AB en France
Client	3.1	INAO-CIRC-2014-01 - §1.1	/	/	INAO-CIRC-2014-01 - §1.1
Programme de certification	3.9	INAO-CIRC-2014-01 - §2.1-3.10	/	/	INAO-CIRC-2014-01 - §2.1-3.10
Portée de la certification	3.10	INAO-CIRC-2014-01- §2.2.1) - §3.7-§3.10	Art.1 RCE 834/2007 Art. 86 RCE n°889/2008	Art.1 RCE 834/2007 Art. 86 RCE n°889/2008	Art.1 et 6.6 de l'Arrêté du 28/11/11
Utilisation de marque de conformité	4.1.3	INAO-CIRC-2014-01- §2.4 - §4.1 INAO-CIRC-2009-01	RCE n°271/2010 Art.23 RCE n°834/2007 Art. 23 à 26 RCE n°889/2008	RCE n°271/2010 Art.23 RCE n°834/2007 Art. 23 à 26 RCE n°889/2008	INAO-CIRC-2009-01 INAO-CIRC-2014-01- §2.4 - §4.1
Dispositif préservant l'impartialité	5.2	INAO-CIRC-2014-01- §2.2.5)	/	/	INAO-CIRC-2014-01- §2.2.5)
Ressources externes	6.2.2.	INAO-DIR-2009-02 qui impose l'accréditation des laboratoires selon NF EN ISO/CEI 17025. INAO-CIRC-2014-01- §1.7 – §2.2.6) – §2.2.7)	/	/	INAO-DIR-2009-02 qui impose l'accréditation des laboratoires selon NF EN ISO/CEI 17025, si besoin. INAO-CIRC-2014-01- §1.7 – §2.2.6) – §2.2.7)
Personnel de l'OC - Ressources internes	6.1- 6.2.1	INAO-CIRC-2014-01- §2.2.9) qui impose la mise en œuvre des § 6.1 à 6.3 et 7.1 à 7.4 de l'ISO/CEI 17020 à toutes prestations de contrôle	/	/	INAO-CIRC-2014-01- §2.2.9) qui impose la mise en œuvre des § 6.1 à 6.3 et 7.1 à 7.4 de l'ISO/CEI 17020 à toutes prestations de contrôle
Evaluation	7.4	INAO-DIR-CAC-3 et PC approuvé par l'INAO INAO-CIRC-2014-01- §2.2.3)-2.2.4)	Art.27-3) RCE n°834/2007	Art.27-3) RCE n°834/2007	Art. 5 et 6.5 de l'Arrêté du 28/11/11 INAO-DIR-CAC-3 et PC approuvé par l'INAO INAO-CIRC-2014-01- §2.2.3)-2.2.4)
Résultats de l'évaluation	7.4.9	INAO-CIRC-2014-01- §2.2.2)	/	/	INAO-CIRC-2014-01- §2.2.2)
Décision de certification	7.6	INAO-CIRC-2014-01- §2.2.5)	/	/	INAO-CIRC-2014-01- §2.2.5)
Document de certification	7.7	INAO-CIRC-2014-01- §3.1-3.2-3.11	Art.29, §1 RCE n°834/2007, Art.68	Document justificatif Annexe RCE	Art.7 de l'Arrêté du 28/11/11 INAO-CIRC-2014-01- §3.1-3.2-

			RCE n°889/2008	n°1235/2008 et certificat d'inspection Art.13 et suivants RCE n°1235/2008	3.11
Surveillance	7.9	INAO-DIR-2008-04 et PC approuvé par l'INAO INAO-CIRC-2014-01- §2.2	Art.1 – RCE n°392/2013 Art.2 – RCE n°889/2008	Art.1 – RCE n°392/2013 Art.2 – RCE n°889/2008	Art.6.7 de l'Arrêté du 28/11/11 INAO-DIR-2008-04 et PC approuvé par l'INAO
Annuaire des produits certifiés	7.8	Notification à l'agence Bio INAO-CIRC-2014-01- §	Art.92ter du RCE n°889/2008	/	Notification à l'agence Bio (Art. 3.1 de l'arrêté du 28/11/11)
Changement ayant des conséquences sur la certification	7.10	INAO-CIRC-2014-01- §1.4-2.5-3.10	/	/	INAO-CIRC-2014-01- §1.4-2.5- 3.10
Résiliation, réduction, suspension ou retrait de certification	7.11	INAO-CIRC-2014-01- §1.6-3.6-3.9	/	/	INAO-CIRC-2014-01- §1.6-3.6- 3.9
Changement d'OC	/	INAO-CIRC-2010-04 INAO-CIRC-2014-01- §1.8	/	/	INAO- CIRC-2010-04 INAO-CIRC-2014-01- §1.8

Il est entendu que pour les opérateurs œuvrant en France les exigences établies par la France s'ajoutent à celles établies par la Commission Européenne (les 2 colonnes ci-dessus). De même, la colonne « AB France » doit être remplacée par la réglementation applicable dans le pays où l'opérateur œuvre, le cas échéant.

7 PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1 Pour les OC délivrant des certifications du mode de production agriculture biologique uniquement à des opérateurs de l'Union Européenne selon le règlement CE n°834/2007

7.1.1. Qualification des évaluateurs

Pour chaque évaluation, l'équipe d'évaluation comprend un ou plusieurs évaluateur(s) technique(s) compétent(s) en fonction de la portée d'accréditation demandée.

Les critères spécifiques applicables à la qualification des évaluateurs techniques et experts sont décrits dans le document GEN EVAL REF 01 ; l'expérience requise dans ces critères doit naturellement concerner l'agriculture biologique. Chaque évaluateur devra justifier ses compétences pour chaque catégorie définie dans la nomenclature (CERT CPS INF 02) afin de réaliser les observations d'activité correspondantes.

Dans le cadre du suivi de la qualification des évaluateurs techniques, des journées d'information et d'échanges spécifiques à l'agriculture biologique, dites journées d'harmonisation, sont organisées par le Cofrac. Si l'évaluateur n'a pas pu assister à la journée d'harmonisation, il ne peut pas être missionné tant qu'il n'a pas suivi une nouvelle session ou tant qu'il n'apporte pas la preuve qu'il a été informé sur les mêmes sujets par un autre moyen.

7.1.2. Portée d'accréditation

La portée d'accréditation est établie selon le document CERT CPS INF 02 qui prend en compte les catégories de produit établies par la Commission Européenne dans le règlement CE n°502/2012 en annexe II.

L'accréditation délivrée pour la certification du mode de production biologique dans l'Union Européenne est considérée comme étant en portée flexible conformément au document CERT REF 08, car la portée de l'agrément délivré par l'autorité compétente détaille les produits/activités couvert(e)s en plus des catégories citées ci-dessus. Par conséquent, l'OC doit clairement indiquer au postulant les certifications qu'il est autorisé à proposer en lien avec l'agrément délivré par l'INAO ou toute autre autorité nationale compétente de l'Union Européenne.

Pour toute demande de la catégorie B, l'OC doit également demander simultanément ou être déjà accrédité pour la catégorie A.

7.1.3. Documents à transmettre avec la demande d'accréditation

Pour chaque demande d'accréditation, il est précisé le domaine, les exigences de certification applicables, le pays concerné et la catégorie de produits demandés. La demande doit être accompagnée des éléments demandés dans les annexes du document CERT CPS FORM 01, comme par exemple la décision de validation par l'INAO du plan de contrôle correspondant à la portée demandée.

7.1.4. Modalités d'évaluation de l'organisme certificateur

Toute demande d'accréditation pour la certification du mode de production biologique est traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau domaine (objet du présent document) selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Les durées d'évaluations d'accréditation initiale et de renouvellement sont calculées selon le tableau 1a) établi dans le document EA-3/12. La durée minimale d'une évaluation de surveillance doit être au moins de 50% de la durée calculée à l'aide de ce même tableau.

Les évaluations de surveillance seront réalisées tous les ans pendant le cycle d'accréditation. A cette occasion, il sera notamment vérifié par échantillonnage les résultats des activités de certification ayant fait l'objet d'observations par le Cofrac l'année précédente.

Chaque site critique doit être évalué au moins une fois pendant un cycle d'accréditation. Des surveillances supplémentaires doivent être effectuées pour tous les sites critiques où des écarts critiques ont été identifiés lors de l'évaluation précédente.

Les sites non-critiques et le personnel travaillant à distance sont évalués par l'examen de dossiers lors de l'évaluation du siège de l'OC et sur site selon les fréquences décrites en annexes 2 et 4 du règlement d'accréditation (CERT REF 05).

L'évaluation vérifiera notamment la mise en œuvre complète du plan de contrôle, l'analyse de risques, la communication entre l'OC, l'INAO ou la DGCCRF, les analyses réalisées, le rapport annuel, l'utilisation de la base de données semences et tous les points cités en annexe du document EA-3/12, par échantillonnage.

7.1.5. Observations d'activités de certification

Pour toute demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure ou de renouvellement, il doit être effectué au moins une observation d'activité pour chaque catégorie demandée. Le nombre d'observations est calculé conformément au tableau 1b) du document EA-3/12.

Pour les évaluations de surveillance, il doit être réalisé au moins une observation à chaque évaluation. Il doit être réalisé au moins une observation sur site dans chaque catégorie de produits au cours d'un cycle d'accréditation, sans tenir compte du nombre d'observations réalisées pour l'évaluation initiale ou de renouvellement. Une observation supplémentaire doit être effectuée par tranche de dix pays.

Une seule observation pourrait englober différentes catégories de produits si les activités de l'opérateur observé et de l'OC le justifient.

Les activités observées sont sélectionnées en prenant en compte si possible les critères suivants :

- une catégorie de produits différente,
- un type d'opérateurs différent,
- l'analyse de risques faite par l'OC,
- les informations transmises par les autorités compétentes (cas de fraudes détectées ou suspectées notamment),
- la saisonnalité du produit certifié en fonction de la période d'évaluation ciblée,
- un auditeur/contrôleur différent,
- le nombre de certificats émis dans chaque pays,
- les résultats des évaluations précédentes.

Chaque observation d'activité de certification couvre la totalité de la durée de l'activité de certification observée. Cette observation peut porter sur un audit d'un opérateur, la réunion d'un comité de certification, ou l'activité d'un sous traitant entrant dans le champ de la portée d'accréditation considérée. Cette observation ne peut pas porter sur un audit/contrôle à blanc.

Il sera observé des opérateurs dans le négoce ou l'importation quand des risques d'irrégularités sont présents.

L'évaluateur peut réaliser l'observation de l'audit de plusieurs opérateurs dans des catégories différentes sur une même journée, si la logistique le permet. Il sera alors compté autant d'observations que d'audits d'opérateurs. Si ces activités sont réalisées par un même auditeur, un seul rapport est rédigé, en précisant ce point en page de garde. Pour autant, l'évaluateur doit se déplacer pour une journée minimum.

7.1.6. Extension de la portée d'accréditation

Toute extension relative à une nouvelle catégorie de produits est considérée comme une extension intermédiaire. L'évaluation de cette extension intermédiaire consiste en un examen des documents demandés dans le document d'identification CERT CPS FORM 01 et en au moins une observation d'activité pour chaque catégorie de produits, objet de la demande d'accréditation. La décision est prise conformément au règlement d'accréditation CERT REF 05.

Toute demande d'extension relative à la certification des produits biologiques à des fins d'équivalence dans les pays tiers est considérée comme une extension de la portée d'accréditation traitée selon le §7.2 du présent document.

7.2 Pour les OC délivrant des certifications du mode de production agriculture biologique des opérateurs dans l'Union Européenne et dans des pays tiers à des fins d'équivalence avec le règlement CE n°834/2007

7.2.1. Qualification des évaluateurs

En plus des exigences de qualification définies au point 7.1.1, les évaluateurs techniques et les experts doivent posséder une connaissance appropriée des directives du Codex Alimentarius CAC/GL 32, les référentiels de certification équivalents objets de la demande et une expérience relative aux missions d'évaluation et/ou de surveillance dans les pays tiers.

7.2.2. Portée d'accréditation demandée

La portée d'accréditation est établie selon le document CERT CPS INF 02 qui prend en compte les catégories de produits établies par la Commission Européenne dans le règlement CE n°502/2012 en annexe II.

L'accréditation délivrée pour la certification du mode de production biologique dans les Pays Tiers n'est pas considérée comme étant en portée flexible car elle est spécifique à chaque référentiel évalué à des fins d'équivalence avec le règlement CE n°834/2007. Par conséquent, l'OC doit clairement indiquer au postulant les exigences applicables en lien avec son pays et prenant en compte les spécificités locales (réglementation nationale, pratiques culturelles, etc.).

7.2.3. Documents à transmettre avec la demande d'accréditation

Pour chaque demande d'accréditation, il est précisé le domaine, les exigences de certification applicables, le pays concerné et la catégorie de produits. La demande doit être accompagnée des éléments demandés dans les annexes du document CERT CPS FORM 01. La comparaison des

exigences de certification avec la réglementation européenne devra être portée dans le tableau CERT CPS FORM 19.

7.2.4. Modalités d'évaluation de l'organisme

Toute demande d'accréditation pour la certification du mode de production biologique est traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau domaine (objet du présent document) selon la procédure prévue par le document CERT REF 05. Elle se décompose en une évaluation des exigences de certification (cf. définition § 2.2) et en une évaluation du fonctionnement de l'organisme certificateur comme indiqué ci-dessous.

7.2.4.1 Modalités d'évaluation des exigences de certification à des fins d'équivalence avec le règlement CE n°834/2007.

Cette évaluation est constituée :

- d'une évaluation documentaire dite de recevabilité opérationnelle conformément au règlement d'accréditation CERT REF 05,
- d'une expertise par un évaluateur technique du référentiel en comparaison avec le règlement CE n°834/2007 et les règlements associés. L'évaluateur technique devra vérifier le tableau CERT CPS FORM 19 rempli par l'OC et statuer si les différences significatives sont corrigées ou non.

Le résultat est notifié à l'OC. Si l'ensemble des 2 points ci-dessus est favorable, la recevabilité de la demande est prononcée et déclenche la programmation de l'évaluation sur site conformément au CERT REF 05.

7.2.4.2. Modalités d'évaluation du fonctionnement de l'organisme certificateur

L'évaluation porte notamment sur la compétence technique relative aux productions agricoles locales, la vérification de la connaissance par l'OC de la réglementation des pays concernés, de la mise en œuvre des exigences de certifications et tout point cité en annexe du document EA-3/12.

Les modalités d'évaluation sur site décrites au § 7.1.4 s'appliquent à l'exception du tableau 1a) qui est remplacé par le tableau 2a) du document EA-3/12 pour le calcul des durées d'évaluation. La durée de l'évaluation de chaque site critique sera d'au moins un jour sur site.

7.2.5. Observations d'activités de certification

Les modalités d'observation décrites au § 7.1.5 s'appliquent à l'exception du tableau 1b) qui est remplacé par le tableau 2b) du document EA-3/12 pour le calcul des durées d'évaluation. Les critères de choix des observations sont complétés par les suivants :

- Les pays où ont été identifiés des produits entachés par des irrégularités dans le passé,
- Le nombre d'opérateurs certifiés dans ces pays tiers,
- La présence de groupements de producteurs,
- La représentativité géographique des observations par rapport aux activités d'inspection menées dans ces pays tiers.

7.2.6. Rapport pour la Commission Européenne

A la fin de ce processus d'accréditation et sur demande de l'OC, un rapport peut être rédigé par le responsable d'accréditation à destination de la commission européenne afin de synthétiser les étapes du processus d'accréditation dans le cadre de la reconnaissance des OC.

De même, le Cofrac peut être sollicité par la DG AGRI pour apporter des précisions au rapport annuel de l'OC.

7.2.7. Extensions de la portée d'accréditation

L'OC peut être amené à faire évoluer les exigences de certification pour lequel il est accrédité. Deux cas de figure sont rencontrés :

- Si l'OC répercute in extenso une nouvelle réglementation européenne, l'accréditation pour le nouveau référentiel de certification ne relève pas d'un processus d'extension. Lors de l'évaluation d'accréditation suivante, il revient à l'OC de démontrer qu'il a correctement répercuté la nouvelle réglementation dans ses exigences de certification. Le système en place doit assurer la traçabilité des versions de référentiel utilisées ;
- Si l'OC ajoute des exigences nécessitant une démonstration d'équivalence, la demande d'accréditation pour ce référentiel modifié est instruite comme une demande d'extension. Le référentiel modifié doit à nouveau être évalué conformément aux modalités du § 7.2.4.1. L'OC doit établir une analyse d'impact de l'évolution des exigences et un plan de transition. (cf. § 7.10 de la norme NF EN ISO/CEI 17065), qu'il doit soumettre au Cofrac avec sa demande d'accréditation pour le référentiel modifié, afin de déterminer si une évaluation sur site est nécessaire.

Dans les 2 cas, l'OC doit en informer la DG AGRI et ses clients conformément au § 7.10 de la norme NF EN ISO/CEI 17065.

Si l'OC souhaite étendre son accréditation à un nouveau site critique, l'extension est considérée comme majeure selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

7.3 Pour les OC délivrant des certifications du mode de production agricole biologique des opérateurs dans des pays tiers reconnus par l'Union Européenne

L'OC devra être préalablement accrédité pour la certification AB pour l'Union Européenne conformément au § 7.1 ci-dessus.

Cette demande d'extension est considérée comme majeure selon la procédure prévue par le document CERT REF 05. Le dossier de candidature devra comporter en plus des éléments cités en annexe du document CERT CPS FORM 01 :

- Les exigences de certifications applicables reconnues par la Commission européenne,
- La procédure contenant les modalités de contrôle applicables.

L'ensemble de ces éléments est examiné conformément au § 7.2.4.1 ci-dessus, l'expertise ayant pour objectif de déterminer si le Cofrac a les ressources nécessaires pour réaliser l'évaluation. Quand l'ensemble de ces conditions est réuni, l'évaluation d'extension est menée sur site et le processus d'accréditation est poursuivi conformément au § 7.2.4.2 à § 7.2.7.

7.4 Pour les OC délivrant des certifications en France du mode de restauration hors foyer à caractère commercial en agriculture biologique selon l'arrêté du 28/11/2011

7.4.1. Qualification des évaluateurs

En plus des exigences citées au § 7.1.1, les évaluateurs qualifiés pour cette certification doivent avoir une expérience professionnelle en agriculture biologique dans la catégorie D.

7.4.2. Modalités d'évaluation

Si l'organisme ne possède aucune accréditation pour la certification de produits, sa demande d'accréditation pour cette certification est traitée comme une demande d'accréditation initiale selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Si l'organisme est déjà accrédité pour la certification du mode de production agriculture biologique en catégorie D, l'extension est considérée comme intermédiaire, l'évaluation consiste en une observation d'activité de cette certification. Le rapport de l'observation correspondante est selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Si l'organisme est accrédité pour la certification de produits mais ne l'est pas pour la certification du mode de production biologique en catégorie D, l'extension est considérée comme majeure selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Il doit être effectué au moins une observation d'activité à chaque évaluation initiale, d'extension et de renouvellement.

Le nombre d'observations réalisées pour les 4 évaluations de surveillance du cycle d'accréditation est calculé en fonction du nombre d'auditeurs qualifiés par la certification du mode de restauration hors foyer à caractère commercial en agriculture biologique:

- Entre 1 et 10 auditeurs : 1 observation lors de la surveillance n°2,
- Entre 11 et 20 auditeurs : 2 observations à répartir sur les surveillances du cycle,
- Entre 21 et 40 auditeurs : 3 observations à répartir sur les surveillances du cycle,
- Entre 41 et 60 auditeurs : 1 observation à chaque surveillance, donc 4 observations,
- Puis par tranche de 20 auditeurs supplémentaires : 1 observation est ajoutée sur les surveillances du cycle.

Dans la mesure du possible, chaque observation réalisée au cours du cycle d'accréditation concerne des types de restaurants différents (cas 2 ou 3, restaurant indépendant, chaînes de restaurants avec ou sans fonctions centralisées) et un auditeur/contrôleur différent.

7.5 Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document CERT CPS INF 02. Pour chaque domaine de certification, il est précisé la catégorie de produits pour laquelle l'accréditation a été octroyée en cohérence avec la portée demandée.

7.6 Confidentialité - Echange d'informations

Le Cofrac informe, dans les plus brefs délais, de la mesure d'octroi, d'extension, de suspension, de résiliation ou de retrait d'accréditation (total ou partiel) et son motif, l'INAO, la DGPE, la DGAI et DGCCRF, ou toute autre autorité compétente concernée.

L'OC doit informer sans délai le Cofrac si son agrément relatif aux certifications sous SIQO est suspendu, retiré, résilié ou non renouvelé (partiellement ou totalement). L'agrément étant obligatoire pour délivrer ces certifications, l'accréditation correspondante est dans ce cas automatiquement remise en cause.

Si le Cofrac reçoit des informations de la part de ces autorités concernant les OC accrédités pour ce domaine, les mêmes interlocuteurs seront informés de leur traitement. Toute information transmise par ces autorités (par exemples : irrégularités enregistrées dans le système OFIS, éléments des supervisions/surveillances de ces autorités) sera considérée comme une donnée d'entrée des évaluations d'accréditation.

L'INAO peut demander au COFRAC toute information relative aux organismes accrédités pour le contrôle des SIQO, y compris les rapports d'évaluation d'accréditation pour son usage strictement interne.

Si l'OC transmet un rapport d'une des évaluations réalisées par le COFRAC, l'OC porte la responsabilité de garantir sa confidentialité. Le rapport d'évaluation forme un ensemble. Tout extrait ne présente de valeur que dans le cadre du rapport dans sa totalité.

7.7. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur, en complément des dispositions de la procédure GEN PROC 03

7.7.1. Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies par l'INAO en France ou par l'autorité nationale compétente au cas par cas. Conformément au document EA-3/12, l'OC n'est plus autorisé à délivrer de nouveaux certificats durant la période de la suspension de l'accréditation.

7.7.2. Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.7.2.1. Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer l'INAO (ou l'Autorité Nationale Compétente) et les clients concernés conformément à la réglementation européenne applicable pour que ces derniers puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, conformément à la directive INAO-CIRC-2010-04 en France (selon les règles établies par l'Autorité Nationale Compétente dans les autres Etats).

L'organisme certificateur qui reçoit la demande de transfert doit appliquer les dispositions décrites dans la directive INAO-CIRC-2010-04 en France (selon les règles établies par l'Autorité Nationale Compétente dans les autres Etats). Au cas où ce certificateur « récepteur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande du client serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures telles que prévues dans les plans de contrôles.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « récepteur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il se trouvait auparavant.

7.7.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer l'INAO (ou l'Autorité Nationale Compétente) ainsi que les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.7.2.1.

8 MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.

Si un rapport ou une synthèse doit être réalisée par le Cofrac à la demande de l'OC ou de la DG AGRI, le Cofrac facturera le temps passé au-delà de 0.5 jour. Le tarif d'intervention responsable d'évaluation sera alors appliqué (cf. document CERT REF 07).

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI